

Arrêté n° 2022-136
Relatif à l'organisation des élections
des représentants des personnels
au sein de la Commission paritaire
d'établissement de l'Université d'Angers
Elections à distance par voie électronique
Du 1^{er} au 8 décembre 2022

Vu le code électoral, notamment ses articles L.5 et L.6 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.953-6 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment ses articles 34, 40 bis et 66 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux Commissions Paritaires d'Etablissement des établissements publics d'enseignement ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la décision ministérielle fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 ;

Vu la circulaire n° 99-068 du 12 mai 1999 relative à l'organisation des élections aux Commissions Paritaires d'Etablissement de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2021 relative à la préparation des élections professionnelles de 2022 et à la représentation équilibrée femmes-hommes ;

Vu la circulaire NOR : ESRH2223692C du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 7 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-131 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance à l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-132 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018 ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu la consultation des organisations syndicales de l'Université d'Angers organisée le 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 23 septembre 2022 relatif aux modalités du scrutin pour le renouvellement des représentants du personnel à la Commission paritaire d'établissement ;

Le Président de l'Université **Arrête :**

Article 1 : Organisation du scrutin à distance par voie électronique

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle *a posteriori* par le juge de l'élection.

Le vote à distance par voie électronique est organisé sur une plateforme de vote mise à disposition par la société Legavote.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à la société Legavote dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 2022-131 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance et de la réglementation en vigueur.

La Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles est chargée d'assurer le cadrage juridique des élections et de veiller à son respect. Dans l'exercice de cette fonction, elle est susceptible de faire appel à d'autres services de l'Université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet l'organisation de l'élection des représentants des personnels au sein de la Commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers.

Il présente également en annexe le calendrier des opérations électorales pour ce scrutin (**Annexe 1**).

Article 3 : Date et lieux

Les élections pour l'élection des représentants des personnels au sein de la Commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers se tiendront **du jeudi 1^{er} décembre 2022 8h au jeudi 8 décembre 17h** sans interruption, à distance par voie électronique.

Le scrutin se déroulera exclusivement à distance par voie électronique.

Article 4 : Composition des groupes et nombre de sièges à pourvoir

La représentation des personnels à la Commission Paritaire d'Etablissement est assurée par groupe de corps et par catégorie comme il suit :

1^{er} groupe : corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé :

Catégorie A : Ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, attachés d'administration de recherche et de formation, conseiller(e)s techniques de service social ; assistant(e)s de service social, infirmier(e)s de l'éducation nationale ;

Catégorie B : Techniciens de recherche et de formation, secrétaires d'administration de recherche et de formation, techniciens de laboratoire ;

Catégorie C : Adjointes techniques de recherche et de formation, agents techniques de recherche et de formation, agents des services techniques de recherche et de formation, adjointes administratives de recherche et de formation, agents d'administration de recherche et de formation, agents des services techniques des services déconcentrés, maîtres ouvriers, ouvriers professionnels, ouvriers d'entretien et d'accueil, conducteurs d'automobile, aides techniques de laboratoire, aides de laboratoire, agents techniques de laboratoire, agents de service des établissements d'enseignement.

	nombre de fonctionnaires dans la catégorie	nombre de représentants du personnel
Catégorie A	154	2 titulaires 2 suppléants
Catégorie B	120	2 titulaires 2 suppléants
Catégorie C	96	2 titulaires 2 suppléants

2^{ème} groupe : corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjointes administratives de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Catégorie A : Conseillers d'administration scolaire et universitaire et attachés d'administration scolaire et universitaire ;

Catégorie B : Secrétaires d'administration scolaire et universitaire ;

Catégorie C : Adjointes administratives des services déconcentrés et agents administratifs des services déconcentrés.

	nombre de fonctionnaires dans la catégorie	nombre de représentants du personnel
Catégorie A	19	1 titulaire 1 suppléant
Catégorie B	34	2 titulaires 2 suppléants
Catégorie C	49	2 titulaires 2 suppléants

3^{ème} groupe : corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage :

Catégorie A : Conservateurs généraux des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques, conservateurs des musées d'histoire naturelle et des musées d'établissements d'enseignement supérieur, bibliothécaires, chargés d'études documentaires ;

Catégorie B : Bibliothécaires adjoints spécialisés, bibliothécaires adjoints, inspecteurs de magasinage, secrétaires de documentation ;

Catégorie C : Magasiniers en chef, magasiniers spécialisés.

	nombre de fonctionnaires dans la catégorie	nombre de représentants du personnel
Catégorie A	9	1 titulaire 1 suppléant
Catégorie B	20	2 titulaires 2 suppléants
Catégorie C	15	1 titulaire 1 suppléant

Article 5 : Electeurs

Sont électeurs, les fonctionnaires appartenant au titre d'une catégorie (A, B, C) à l'un des trois groupes de corps.

Peuvent voter les fonctionnaires en position d'activité ou en congé parental, affectés à l'Université d'Angers et appartenant à l'un des trois corps ou détachés dans l'un de ces corps.

Ne peuvent pas voter les personnels stagiaires, les fonctionnaires en position hors-cadre, en disponibilité, en congé de fin d'activité ou qui accomplissent leur service national.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 6 : Listes électorales

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie et chaque groupe de corps par le Président de l'Université.

Les listes électorales seront affichées sur le site intranet de l'Université et autant que possible dans les locaux de l'Université d'Angers à compter du 11 octobre 2022

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et le cas échéant présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la

veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Les demandes de rectification s'effectuent par l'envoi d'un formulaire (annexe 4) par courriel à l'adresse électronique suivante : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Le Président statue sans délai sur les réclamations.

En l'absence de demande effectuée au plus tard **le 24 octobre 2022 à 23h59**, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 7 : Candidatures

Les organisations syndicales souhaitant candidater doivent déposer une liste de candidats (**Annexe 2**).

Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Les listes de candidats doivent porter le nom et les coordonnées d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature (**annexe 3**) datée et signée de manière manuscrite par chaque candidat qui doit comporter les renseignements suivants : prénom et nom, corps, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

A l'Université d'Angers, les parts de femmes et d'hommes mesurées au 1er janvier 2022 pour chaque catégorie de chaque groupe de corps sont les suivantes :

1^{er} groupe : corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé :

Personnels de catégorie A

Effectif total	
154 personnes	
Hommes	Femmes
69 personnes	85 personnes
44.80 %	55.19 %

Personnels de catégorie B

Effectif total	
120 personnes	
Hommes	Femmes
37 personnes	83 personnes
30.83 %	69.16 %

Personnels de catégorie C

Effectif total	
96 personnes	
Hommes	Femmes
20 personnes	76 personnes
20.83 %	79.16 %

2^{ème} groupe : corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Personnels de catégorie A

Effectif total	
19 personnes	
Hommes	Femmes
6 personnes	13 personnes
31.57 %	68.42 %

Personnels de catégorie B

Effectif total	
34 personnes	
Hommes	Femmes
5 personnes	29 personnes
14.70 %	85.29 %

Personnels de catégorie C

Effectif total	
49 personnes	
Hommes	Femmes
11 personnes	38 personnes
22.44 %	77.55 %

3^{ème} groupe : corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage :

Personnels de catégorie A

Effectif total	
9 personnes	
Hommes	Femmes
3 personnes	6 personnes
33.33 %	66.66 %

Personnels de catégorie B

Effectif total	
20 personnes	
Hommes	Femmes
3 personnes	17 personnes
15 %	85 %

Personnels de catégorie C

Effectif total	
15 personnes	
Hommes	Femmes
4 personnes	11 personnes
26.66 %	73.33 %

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales qui doivent déposer ou adresser par lettre recommandée, avec accusé de réception, la liste de candidats et les actes individuels de candidature auprès la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Les candidatures complètes doivent être déposées au plus tard **le 20 octobre 2022 à 17h.**

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Le dépôt de l'ensemble des actes de candidatures peut également être réalisé par voie électronique à partir de l'adresse de messagerie électronique institutionnelle des candidats. Le courriel doit être réceptionné avant le 20 octobre 2022 à 17h. Les actes individuels de candidatures signés manuscritement doivent, en cas de dépôt dématérialisé des candidatures, être déposés ou adressés par lettre recommandée, avec accusé de réception auprès la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

De la même manière, ces actes individuels de candidatures **doivent être réceptionnés avant le 20 octobre 2022 à 17h.**

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue ci-dessus, soit **le 20 octobre 2022 à 17h**.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le Président de l'Université informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect de l'obligation que la liste de candidats comprenne un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Les parts respectives de femmes et d'hommes s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

La liste des candidatures et, le cas échéant, les professions de foi sont publiées par voie d'affichage au sein de l'établissement ainsi que par voie électronique sur le site intranet de l'Université dans les meilleurs délais après vérification de leur recevabilité.

Professions de foi

Les candidatures peuvent être accompagnées d'une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder deux pages, recto-verso, d'un format 21 cm x 29.7 cm.

En complément de l'exemplaire papier, l'exemplaire de la profession de foi doit être envoyé sous format électronique (fichiers au format PDF), en noir et blanc ou en couleur, à la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Le fichier au format PDF ne doit pas dépasser 3 Mo.

Les professions de foi doivent être réceptionnées, tant au format papier qu'électronique, au plus tard **le 20 octobre 2022 à 17h**.

Pour l'affichage papier, les professions de foi seront reprographiées en noir et blanc.

En l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Logo

Les candidatures peuvent être accompagnées d'un logo.

Le logo doit être transmis dans un format carré d'au moins 50 pixels de large. Il doit être envoyé au format .png ou .jpeg et ne pas dépasser 200 Ko.

Le logo doit être envoyé sous format électronique, en noir et blanc ou en couleur, à la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers : Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Les logos doivent être réceptionnés par voie électronique **au plus tard le 20 octobre 2022 à 17h.**

Examen de la recevabilité des candidatures

Le Président de l'Université d'Angers examine la recevabilité des candidatures déposées par les organisations syndicales.

Il sera notamment vérifié que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1er janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du comité social d'administration.

Publication des candidatures et professions de foi

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées. Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes, et l'ordre d'affichage des professions de foi réduites sous forme électronique sur le site intranet de l'Université.

La liste des candidatures et, le cas échéant, les professions de foi sont publiées par voie d'affichage au sein de l'établissement ainsi que par voie électronique sur le site intranet de l'Université dans les meilleurs délais après vérification de leur recevabilité.

Article 8 : Eligibilité des candidats

Sont éligibles au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante. Ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ni ceux frappés d'une des incapacités prononcées au titre des articles L.5 et L.7 du code électoral, ni ceux frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le Président de

l'Université informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, aux rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect de l'obligation que la liste de candidats comprenne un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Les parts respectives de femmes et d'hommes s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Article 9 : Mode de scrutin

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la Commission paritaire d'établissement sont élus au scrutin de liste

L'élection a lieu au scrutin à la proportionnelle à un tour avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 10 : Bureaux de vote électroniques

Le Président de l'Université constitue un bureau de vote électronique par scrutin.

Un bureau de vote centralisateur est créé pour l'ensemble des scrutins organisés à distance par voie électronique du jeudi 1er décembre 2022 à 8 h au jeudi 8 décembre 2022 à 17h.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Article 9.1 : Composition des bureaux de vote électronique

Les bureaux de vote électronique de l'élection des représentants du personnel à la Commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers se composent comme suit :

- **Présidente** : Mme Laurence ESTEVE, Directrice des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers
- **Secrétaire** : M. Olivier BONNEFOY, Responsable de la cellule institutionnelle de l'Université d'Angers
- **Membres** : les délégués de liste désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature à l'élection des représentants du personnel au scrutin concerné.

Article 9.2 : Composition du bureau de vote centralisateur

Le bureau de vote centralisateur se compose comme suit :

- **Présidente** : Mme Laurence ESTEVE, Directrice des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers
- **Secrétaire** : M. Olivier BONNEFOY, Responsable de la cellule institutionnelle de l'Université d'Angers
- **Membres** : les délégués de liste désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature aux scrutins organisés à distance par voie électronique du 1er décembre 2022 à 8 h au 8 décembre 2022 à 17h

Article 9.3 : Rôle des bureaux de vote

Les membres du bureau de vote centralisateur sont chargés d'assurer :

- Le contrôle de la régularité du scrutin ;
- Le respect des principes régissant le scrutin conformément aux dispositions du code de l'éducation en matière électorale ;
- Une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Avant le démarrage du vote, les membres du bureau de vote centralisateur sont seuls compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. établissement et répartition des clés de chiffrement,
2. vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués,
3. vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
4. accomplissement du scellement :
 - du système de vote électronique,
 - de la liste des candidats,
 - de la liste des électeurs,
 - des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,
 - du système de dépouillement.

La surveillance du scrutin est assurée par les membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Les bureaux de vote, électronique et centralisateur, sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote centralisateur est seul compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles et la Direction du développement numérique sont informées sans délai de toute difficulté par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

Le bureau de vote centralisateur est seul compétent pour contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système, pour procéder à l'ensemble des opérations de dépouillement puis pour procéder au scellement du système de vote électronique après la décision de clôture du dépouillement prise par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

Le bureau de vote centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignées toutes les mentions faites par les bureaux de vote électronique.

Article 11 : Cellule d'assistance technique

Il est mis en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule est composée de :

- M. Olivier BONNEFOY, Responsable de la cellule institutionnelle, Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles
- M. François AUZANNE, Délégué à la protection des données personnelles, Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles
- M. Bertrand LEMAITRE, RSSI, Direction du développement numérique
- M. Daniel BOURRION, Direction du développement numérique
- M. Adrien BABORIER, préposé de la société Legavote
- Mme Eva PERREOL, préposée de la société Legavote

Article 12 : Système de vote retenu

Article 12.1 : Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné est un informaticien spécialisé dans la sécurité, n'a pas intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et est indépendant du Président et de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux listes de candidats ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 12.2 : Confidentialité et anonymat du système de vote

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Pour ce scrutin, le serveur principal et le serveur de secours sont situés sur deux datacenters différents en France avec triple réplication locale.

Article 13 : Traitement de données à caractère personnel

Le traitement automatisé des données à caractère personnel est mis en œuvre après avis préalable du Délégué à la protection des données de l'Université d'Angers. Il est inscrit au registre, fait l'objet d'une information des électeurs et prévoit des mesures de sécurité adaptées au regard des risques.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du vote électronique sont celles nécessaires au déroulement du scrutin, à savoir les noms et prénoms des personnes, leur identifiant de connexion (login), leur adresse de messagerie institutionnelle, leur numéro de téléphone, leur numéro de matricule et de tout élément nécessaire à la constitution des listes électorales.

Toute personne peut exercer ses droits informatique et liberté en s'adressant à la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles** de l'Université d'Angers :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96. 22.10/23.59

Adresse Mail : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Article 14 : Préparation et contrôle des opérations électorales

Article 14.1 : Contrôles effectués avant et pendant le scrutin

La surveillance du scrutin est assurée par les membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de l'administration, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le démarrage du vote, les membres du bureau de vote centralisateur sont seuls compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. établissement et répartition des clés de chiffrement,
2. vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués,
3. vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
4. accomplissement du scellement :
 - du système de vote électronique,
 - de la liste des candidats,
 - de la liste des électeurs,
 - des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,
 - du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle de la Présidente du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Elle se tiendra à distance entre le 25 novembre 2022 à 11h.

Pour assister à cette séance, il convient de se connecter via ce lien :

Rejoindre sur votre ordinateur ou application mobile

https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_MTRhZjgwMDUtODU0My00NmYwLWJiMmMtYTRhZTU0YjI3Y2Q3%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%22ccb4ee6-c847-429d-b947-a5cfd04c963%22%2c%22Oid%22%3a%220967edf7-343f-4086-8ded-0679583f202d%22%7d

ID de réunion : 398 833 913 429

Code secret : KXCPVu

Rejoindre avec un appareil de vidéoconférence

420675078@t.plcm.vc

ID de vidéoconférence : 127 836 975 2

Article 14.2 : Clés de chiffrement

Une clé de chiffrement est éditée et attribuée à chacun des membres du bureau de vote centralisateur. Au moins trois clés de chiffrement sont éditées.

Au moins les deux-tiers des clés de chiffrement éditées sont attribuées à des délégués de liste. Une clé est attribuée à la présidente ou au secrétaire du bureau de vote centralisateur.

L'attribution des clés de chiffrement s'effectue dans le respect des règles de confidentialité selon la procédure suivante : lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents seront invités à saisir - tour à tour - un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (Cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe Legavote). En cas d'absence d'un membre du bureau lors de la cérémonie de scellement, la clé personnelle peut être générée par le système et envoyée automatiquement par SMS sous réserve que le membre du bureau ait renseigné son numéro de téléphone portable lors de la création de son accès à la plateforme de vote.

Cette procédure garantit aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Les clés de chiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique. Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont attribuées à la présidente du bureau de vote centralisateur puis à ses autres membres.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle de la présidente du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Article 14.3 : Surveillance des opérations électorales

Durant la période de déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote, électronique et centralisateur, sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote centralisateur est seul compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales et institutionnelles et la Direction du développement numérique sont informées sans délai de toute difficulté par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

Article 15 : Propagande électorale

Les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable sont fixées par l'arrêté n° 2022-132 pris par le Président de l'Université.

Toute personne éligible a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes et des services communs pour leurs locaux respectifs, ou au directeur général des services pour ce qui concerne les services centraux, au moins huit jours avant la réunion envisagée.

En dehors de ces dispositions toute demande doit être adressée par écrit à M. le Président de l'Université.

Article 16 : Déroulement des opérations électorales

Article 16.1 : Dispositions générales

Le vote est secret.

Le vote blanc est possible.

Le président prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 16.2 : Authentification des électeurs

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin :

- une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Ce moyen d'authentification est spécifique à l'élection, il est distinct du système d'identification de l'Université. Il permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Pendant la période d'ouverture du scrutin, l'électeur s'authentifie sur le système de vote électronique par internet par le biais de moyens de connexion dont lui seul a connaissance et qui lui aura été transmis au préalable conformément aux alinéas précédents.

Le moyen d'authentification garantit que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité soient réduits de manière significative.

Article 16.3 : Modalités du vote

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Le centre de gestion s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Il est donc mis à disposition des agents un ordinateur utilisé à cette seule fin et garantissant la confidentialité et de bonnes conditions sanitaires pendant toute la durée du vote électronique.

Article 16.4 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès libre et facile, munis d'un système garantissant la confidentialité sont mis à leur disposition dans les locaux de l'Université de manière à garantir également de bonnes conditions sanitaires.

Les électeurs peuvent utiliser tout poste dédié au scrutin, indépendamment de la localisation géographique de leur local de travail.

Informations relatives aux postes dédiés

Présidence de l'Université d'Angers

Lieu : La Capsule - DRIED, 2ème étage

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 12 h et de 14h à 17h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Faculté de droit, d'économie et de gestion et IAE Angers

Lieu : Salle 301

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 17 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de postes dédiés : **3**

ESTHUA, Faculté de tourisme, culture et hospitalité

Lieu : bureau 203 et salle 213

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 12 h et de 14h à 16h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de postes dédiés : **1 + 1**

Faculté des lettres, langues et sciences humaines

Lieu : Salle Carrel

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 16 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Faculté des sciences

Lieu : bâtiment A - bureau isolé derrière notre accueil

Horaires d'ouverture : **de 8 h à 16 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Campus Belle-Beille de Polytech Angers

Lieu : Carrel n°3 (RDC du bâtiment)

Horaires d'ouverture : **de 8 h à 18 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Campus santé de Polytech Angers et département de pharmacie de la Faculté de santé

Lieu : bâtiment Polytech au 1er étage à l'accueil du secrétariat

Horaires d'ouverture : **de 8h30 à 16 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Campus Belle-Beille de l'IUT

Lieu : Hall bâtiment F

Horaires d'ouverture : **de 8 h à 17 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Site Amsler de la Faculté de santé

Lieu : salle MED-F103

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 17 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de postes dédiés : 2

Domaine universitaire de Cholet

Lieu : Bureau 66

Horaires d'ouverture : **de 8 h à 17 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : 1

Pôle mutualisé de formation de Saumur

Lieu : bureau de Claudie Roulleau (2^e bureau dans le couloir administratif)

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 18 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : 1

L'accès aux salles à l'intérieur desquelles sont installés les postes informatiques se fait conformément aux mesures prises pour lutter contre l'épidémie de covid 19.

<p>Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les postes informatiques.</p>
--

Article 16.5 : Expression du suffrage et émargement

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats. Les listes de candidats apparaissent simultanément à l'écran. Elles sont affichées dans l'ordre d'affichage tiré au sort. Le vote blanc est proposé de manière identique.

L'électeur est invité à exprimer son vote.

Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Lorsqu'un vote a lieu, deux enregistrements sont créés simultanément :

- Le vote, anonyme et non daté ;
- L'émargement, horodaté avec l'identifiant de l'électeur.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système.

Le bulletin de vote est chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. Une confirmation est envoyée à l'électeur à l'écran et par courriel sur son adresse institutionnelle. Le courriel ne contient aucune indication sur le choix de l'électeur.

Après la clôture du vote, le déchiffrement des bulletins n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement.

Article 16.6 : Instauration d'un centre d'appel

Un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales est ouvert pendant toute la période de vote.

La cellule d'assistance téléphonique est joignable par les électeurs **sans interruption et pendant toute la durée du scrutin au 04.28.29.19.09. Pour accéder à l'aide destinée aux électeurs, il convient ensuite de taper le chiffre 1.**

Article 17 : Dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement se tiendra le **jeudi 8 décembre à 17h30.**

Pour assister au dépouillement, il convient de se connecter via ce lien :

Rejoindre sur votre ordinateur ou application mobile

https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_OGIzYjIyMDEtYmJmZC00Tc1LTk2MzktNDQ4MjYwNDI5ZGVh%40thread.v2/0?context=%7b%22tid%22%3a%22ccb4ee6-c847-429d-b947-a5cfd04c963%22%2c%22oid%22%3a%220967edf7-343f-4086-8ded-0679583f202d%22%7d

ID de réunion : 342 116 453 818

Code secret : GgCYCW

Rejoindre avec un appareil de vidéoconférence

420675078@t.plcm.vc

ID de vidéoconférence : 123 751 090 5

La présence de la Présidente du bureau de vote centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par la Présidente du bureau de vote centralisateur ou son représentant. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations électorales, le secrétaire de chaque bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau. Le bureau de vote centralisateur établit ensuite un procès-verbal, dans lequel sont consignées toutes

les mentions faites par les bureaux de vote électroniques, qui est remis au Président de l'Université.

Les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet sont consignés dans le procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

En qualité de membres du bureau de vote centralisateur, les délégués de liste ont accès au procès-verbal.

<p>Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin au plus tard le vendredi 9 décembre 2022.</p>
--

Article 18 : Attribution des sièges

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voix de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration de l'Université.

Dans chaque groupe de corps, il est attribué à chaque liste et pour chaque catégorie un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la catégorie considérée.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 19 : Conservation des données après le dépouillement

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaire à un éventuel contrôle a posteriori, est enregistré sur un support non réinscriptible et mis sous scellés sous le contrôle du bureau de vote.

Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

L'Université garantit la conservation, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement,

de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote. Ces documents sont conservés pendant la durée couvrant deux mandats de représentants du personnel à la Commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers.

Article 20 : Recours contre les élections

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université d'Angers, puis le cas échéant devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal administratif de Nantes.

Article 21 : Exécution de l'arrêté

M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, en format électronique.
Le Président de l'Université
Christian ROBLÉDO

Signé le 30 septembre 2022
Mis en ligne et affiche le 3 octobre 2022

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers

Scrutin du 1er décembre 2022 à 8h au 8 décembre 2022 à 17h

Dates	Opérations électorales
11 octobre 2022	Affichage des listes électorales
20 octobre 2022 17 heures	Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos par les organisations syndicales
24 octobre 2022	Date limite de vérification des listes électorales et de réclamations concernant les listes électorales
24 octobre 2022	Date limite pour l'Université d'Angers de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats
27 octobre 2022, à 17h	Fin du délai de correction des candidatures par les organisations syndicales suites aux observations formulées par l'Université d'Angers
Dès que possible	Affichage des candidatures et des professions de foi
25 novembre 2022	Scellement du système de vote
Du 1^{er} décembre 2022 8h au 8 décembre 2022 17h	Ouverture du scrutin à distance par voie électronique
8 décembre 2022	Établissement des procès-verbaux et dépouillement des votes
9 décembre 2022 au plus tard	Proclamation des résultats
14 décembre 2022	Date limite de contestation de la validité des opérations électorales

LISTE DE CANDIDATS

Commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers

Scrutin du 1er décembre 2022 à 8h au 8 décembre 2022 à 17h

Candidature présentée par (Nom de l'organisation syndicale ou, le cas échéant, de toutes les organisations syndicales en cas de liste commune à plusieurs organisations) :

.....

.....

Déclare être candidate à l'élection suivante :

Groupe de corps :

Catégorie :

Noms des candidats :

	Sexe	Nom d'usage	Prénom	Corps
1				
2				
3				
4				
Nombre d'hommes :				
Nombre de femmes :				

Les listes présentées aux collèges du premier groupe de corps, aux collèges des catégories B et C du 2ème groupe de corps et au collège de la catégorie B du troisième groupe de corps doivent comprendre 4 candidats.

Les listes présentées au collège de la catégorie A du 2ème groupe de corps et aux collèges des catégories A et C du troisième groupe de corps doivent comprendre 2 candidats.

Nom et prénom du/de la délégué.e (1) :

.....

(1) *Habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.*

Tél :

mail :

Interlocuteur.rice(s) référent.e(s) pour l'accès aux technologies de l'information et de la communication

.....
.....

Tél :

mail :

.....
.....

Tél :

mail :

Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.

Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée des deux mandats qui suivent le scrutin.

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html) (<https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html>)

ACTE INDIVIDUEL DE CANDIDATURE

Commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers

Scrutin du 1er décembre 2022 à 8h au 8 décembre 2022 à 17h

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Corps :

Affectation :

déclare être candidat.e à l'élection des représentants du personnel à la Commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers sur la liste présentée par (*nom de l'organisation syndicale ; en cas de candidature commune, noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature*)

Sur la liste présentée à l'élection suivante :

Groupe de corps :

Catégorie :

Scrutin du 1er décembre 2022 à 8h au 8 décembre 2022 à 17h

Fait à , le

Signature (**manuscrite**)

Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.

Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée des deux mandats qui suivent le scrutin.
[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html) (<https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html>)

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
Commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers
Scrutin du 1er décembre 2022 à 8h au 8 décembre 2022 à 17h

Nom, prénom :

Groupe de corps :

Catégorie

Déclare vouloir être inscrit sur les listes électorales.

Fait à

Le

Signature

Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.

Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée des deux mandats qui suivent le scrutin.
[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html) (<https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html>)